

PRÉFET DE LA
SEINE-SAINT-DENIS



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 16 MARS 2017

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 16 Mars 2017

Ministère de l'Économie et des Finances

Direction générale des finances publiques

Direction Départementale des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis

Arrêté en date du 14 mars 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis, les 26 mai et 14 août 2017. 1

Service des impôts des particuliers du Raincy

Arrêté en date du 13 mars 2017 portant délégation de signature à certains collaborateurs de M. Stéphane MOYEN, comptable, responsable du service des impôts des particuliers du Raincy. 2

Service des impôts des Entreprises de Noisy-le-Sec

Arrêté en date du 15 mars 2017 portant délégation de signature à certains collaborateurs de M. Olivier MACHU, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Noisy-le-Sec. 5

Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux

Mandat en date du 21 février 2017 de Madame Agnès ARCIER, administratrice générale des finances publiques, directrice de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux est donné à Monsieur François SOUCHU, responsable de l'établissement de service informatique de Limoges, à effet de signer les lettres chèques émises par les services de la DRESG. 7

Service de la préfecture

Direction de la Réglementation

Arrêté n°2017-0653 en date du 15 mars 2017 autorisant l'association dite " Union des Amis et Compagnons d'Emmaüs UACE " à contracter un emprunt de 410 000€ pour financer l'acquisition d'un local à usage professionnel à Mornant (69). 8

Arrêté n°2017-0654 en date du 15 mars 2017 autorisant l'association dite " Union des Amis et Compagnons d'Emmaüs UACE " à contracter 10

un emprunt de 1 200 000€ pour financer l'acquisition d'un immeuble à usage commercial à Ballainvilliers (91).

Arrêté préfectoral n°2017-0665 en date du 16 mars 2017 instituant la commission locale de contrôle à l'occasion de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017. 12

Services déconcentrés de l'État

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n°2017-0660 en date du 15 mars 2017 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "CAFE DU GARAGE" situé 34, rue Louis Dain à Saint-Ouen. 14

Arrêté préfectoral n°2017-0661 en date du 15 mars 2017 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "LE GRAND RODIZIO" (le grand café) situé 4, allée André Malraux à Noisy-le-Grand. 16

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et l'aménagement

Arrêté DRIEA IdF n° 2017-383 en date du 15 mars 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la rue de Paris (ex-RN3) entre le n° 60 et le carrefour « Novatrans », dans le sens Paris-province à Noisy-le-Sec pour des travaux d'abandon d'une canalisation de gaz. 18

Permis de stationnement DRIEA IdF n° 2017-384 en date du 15 mars 2017 relatif à l'installation d'un échafaudage au droit du n° 81 avenue Édouard Vaillant (RD20) à Pantin. 22

Arrêté DRIEA IdF n° 2017-385 en date du 15 mars 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement avenue Jean Jaurès (ex-RN2) à Aubervilliers pour la création d'un arrêt de bus provisoire. 26



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**
13, esplanade Jean Moulin
93000 Bobigny

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis**

Le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-3058 du 30 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Seine-Saint-Denis seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 26 mai 2017 et le lundi 14 août 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bobigny, le 14 MARS 2017

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis et par délégation,
Le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis

Olivier GLOUX

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**





DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
DDFIP DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Service des impôts des particuliers du Raincy

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du Raincy.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline LEGRAND et Mme Graziella ZEPHIR, Inspectrices des Finances Publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers du Raincy, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 7 500 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) En l'absence du Responsable du Service des Impôts des Particuliers, les délégations mentionnées aux rubriques 1° et 2° du présent article seront identiques à la sienne (60 000 €).

Article 2

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 € et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 5 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Hélène SIMAO	Claire LEOTY	Brigitte LE BARON
Silvain MORALES	Murielle CARRIAS	Véronique JOUBERT
Yoann LECOMTE	Eva BLOUIN	

2°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Michel SOUILLARD	Ghislaine POIRIER	Pascal BENOIT
Nathalie KROLAK	Sandrine LETELLIER	Françoise PAVIE
Valérie ZIMARINO	Paula PONCET-BIJONNET	Fatiha BENAMMAR
Sébastien BELETBEAU	Sylvie TESSIER	Frantz GOETGHEBEUR
Patricia LATOURNERIE	Béatrice LAGUERRE	Marissa POIRIER
Florence PEICLIER-HART	Halia BOUTICHE	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Lie KESSI	B	5 000 €	6 mois	15 000 €
Joséphine TRAN VAN TAN	B	5 000 €	6 mois	15 000€
Souceradj PAUL	B	5 000 €	6 mois	15 000€
Méridith ZARKA	B	5 000 €	6 mois	15 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hélène FLEURY	B	5 000 €	6 mois	15 000€
Houssam MOHAMED ABDOU MZE	C	300 €	6 mois	2 000€
Régis DAGIRAL	C	300 €	6 mois	2 000€
Messaline CASTRY	C	300 €	6 mois	2 000€
Elodie SOCHAY-MIKIROGLU	C	300 €	6 mois	2 000€
Audrey GUILLEMIN	C	300 €	6 mois	2 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer toute déclaration de recette par le biais de l'application CAISSE aux agents désignés ci-après :

Régis DAGIRAL	Houssam MOHAMED ABDOU MZE	Messaline CASTRY
Audrey GUILLEMIN	Elodie SOCHAY-MIKIROGLU	Hélène FLEURY
Méridith ZARKA	Joséphine TRAN VAN TAN	Souceradj PAUL
Lie KESSI		

Article 5

Le présent arrêté abroge les arrêtés des 3 août 2016 (Trésorerie de GAGNY) et 3 octobre 2016 (SIP non comptable du RAINCY) et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Saint-Denis.

A LE RAINCY, le 13 mars 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers du Raincy

Stéphane MOYEN


Stéphane MOYEN
 Inspecteur Principal
 Responsable de Centre

4



DGFIP SEINE SAINT DENIS
SIE NOISY LE SEC
1 RUE SAINT DENIS
93134 NOISY LE SEC

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Noisy Le Sec

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MAGNOL Nicolas, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Noisy le sec, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000 € pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avls de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 euros ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

5

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARIES Olivier	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	12 mois	100 000 €
CARPENTIER-ROUSSEAU Emmanuelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	30 000 €
JUTIER Emmanuelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	30 000 €
THIMODENT Gérard	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	30 000 €
HAVLOUDJIAN Philippe	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	30 000 €
LYDOIRE Sandrine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	30 000 €
BIGAY Pierre	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	30 000 €
STEFANI Sébastien	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	30 000 €
MONTAGNE Jérôme	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	30 000 €
HAMMOUS Majida	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	30 000 €
CALPE Cécile	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	30 000 €
VANISCOTTE Marie-Christine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	30 000 €
MALCUIT Fabrice	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	30 000 €
LEAU Mathilde	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	30 000 €
EMMA Jessica	Contrôleur	5 000 €	2 500 €	6 mois	15 000 €
N'DIAYE Hitanirina	Contrôleur	5 000 €	2 500 €	6 mois	15 000 €
JAGAR Sandy	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
SAVIGNAC Catherine	Agent	2 000 €	2 000 €	/	/
RUIZ Jean Luc	Agent	2 000 €	2 000 €	/	/

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Saint-Denis.

Article 4

Le présent arrêté abroge celui du 1^{er} septembre 2016.

A Noisy le sec, le 15 mars 2017

Le comptable, responsable de service des Impôts des entreprises,

Olivier MACHU





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES RESIDENTS A L'ETRANGER ET**

Noisy-Le-Grand, le 21 février 2017

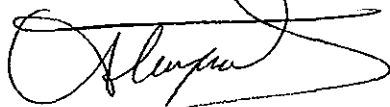
DES SERVICES GENERAUX

10 rue du Centre
93465 NOISY LE GRAND Cedex

Affaire suivie par : Céline GALLET
celine.gallet@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01.57.33.90.60

Je soussignée, Mme Agnès ARCIER, administratrice générale des finances publiques, directrice de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux, comptable principale, donne mandat à M. François SOUCHU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de l'établissement de services informatiques de Limoges à effet de signer pour mon compte et sous ma responsabilité les lettres chèques émises par mes services.

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice de la direction des résidents à l'étranger
et des services généraux



Agnès ARCIER

L'administrateur des finances publiques adjoint
Chef de l'établissement de services informatiques
de Limoges



François SOUCHU

7



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES ASSOCIATIONS ET DES ELECTIONS

ARRÊTE N° 2017_0653

Autorisant l'association dite

"Union des Amis et Compagnons d'Emmaüs UACE"

à contracter un emprunt de 410 000€ pour financer l'acquisition d'un local à usage professionnel à MORNANT (69)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret du 20 décembre 1984 qui a reconnu l'association dite "Union des Compagnons et amis d'Emmaüs UACE " comme établissement d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 février 2014 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association ;

Vu en date du 14 décembre 2016, l'extrait du procès-verbal de délibération du conseil d'administration de l'association dite « Union des Amis et Compagnons d'Emmaüs UACE » ;

Vu la demande conforme présentée par l'association le 24 janvier 2017, reçue le 31 janvier 2017 ;

Vu, la proposition financière de la Caisse d'épargne Rhône Alpes ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Vu les autres pièces du dossier ;

1/2

8

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Le président de l'association dite "Union des Amis et Compagnons d'Emmaüs UACE ", reconnue d'utilité publique, dont le siège est à Montreuil (93), 47, avenue de la Résistance, est autorisé au nom de cet établissement à souscrire un emprunt d'un montant de quatre cent dix mille euros (410 000 euros), au taux d'intérêt fixe de 1,78 %, remboursable sur 180 mois, auprès de la Caisse d'épargne Rhône Alpes.

La somme empruntée devra être affectée conformément à la délibération susvisée de l'établissement emprunteur. Il sera justifié de cet emploi auprès du secrétaire général de la préfecture.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié au président de l'association.

Fait à Bobigny, le

15 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTE N° 2017-0654
Autorisant l'association dite
"Union des Amis et Compagnons d'Emmaüs UACE"
à contracter un emprunt de 1 200 000 € pour financer l'acquisition d'un immeuble à usage
commercial à BALLAINVILLIERS (91)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret du 20 décembre 1984 qui a reconnu l'association dite "Union des Compagnons et amis d'Emmaüs UACE " comme établissement d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 février 2014 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association ;

Vu en date du 23 novembre 2016, l'extrait du procès-verbal de délibération du conseil d'administration de l'association dite « Union des Amis et Compagnons d'Emmaüs UACE » ;

Vu la demande conforme présentée par l'association le 24 janvier 2017, reçue le 7 février 2017 ;

Vu, la proposition financière de la Caisse d'épargne Ile de France ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Vu les autres pièces du dossier ;

1/2

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Le président de l'association dite "Union des Amis et Compagnons d'Emmaüs UACE ", reconnue d'utilité publique, dont le siège est à Montreuil (93), 47, avenue de la Résistance, est autorisé au nom de cet établissement à souscrire un emprunt d'un montant de un million deux cent mille euros (1 200 000 euros), au taux d'intérêt fixe de 1,55 %, remboursable sur 180 mois, auprès de la Caisse d'épargne Ile de France.

La somme empruntée devra être affectée conformément à la délibération susvisée de l'établissement emprunteur. Il sera justifié de cet emploi auprès du secrétaire général de la préfecture.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié au président de l'association.

Fait à Bobigny, le 15 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

11



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté préfectoral n° 2017-0665
instituant la commission locale de contrôle à l'occasion de l'élection du Président
de la République des 23 avril et 7 mai 2017**

Le préfet de la Seine Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R.32 à R.34 ;

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n°2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1702262C du 17 février 2017 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1702464C du 14 février 2017 relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 et des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu les désignations de la première présidente de la cour d'appel de Paris, par ordonnance n°106/2017 du 10 mars 2017 ;

Vu les désignations de Madame la directrice du courrier de La Poste de Seine-Saint-Denis du 23 janvier 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Lors de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017, il est institué, dans le département de la Seine-Saint-Denis, une commission locale de contrôle chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente de la commission du 10 avril 2017 (1^{er} tour):

- Madame Claudine ROYER, première vice-présidente du tribunal de grande instance de Bobigny, titulaire, ou M. François MELIN, vice-président du tribunal de grande instance de Bobigny, suppléant.

Membres :

- Madame Patricia GUERCHE, directrice de la réglementation à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, titulaire désignée par le préfet, ou M. Olivier NAVES, chef du bureau des associations et des élections à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, suppléant.

- Monsieur Jean-Michel TORCHON, cadre de production, désigné par la directrice du courrier de la Poste en Seine-Saint-Denis, titulaire, ou Monsieur Henry CALES, coordinateur organisation, désigné par la directrice du courrier de la poste en Seine-Saint-Denis, suppléant.

Secrétaire :

- M. Dominique DELMONT, adjoint au chef du bureau des associations et des élections à la préfecture.

Présidente de la commission du 2 mai 2017 (2^{ème} tour):

- Madame Isabelle SCHMELCK, première vice-présidente du tribunal de grande instance de Bobigny, titulaire, ou Mme Sophie BARBAUD, première vice-présidente du tribunal de grande instance de Bobigny, suppléante.

Membres :

- Madame Patricia GUERCHE, directrice de la réglementation à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, titulaire désignée par le préfet, ou M. Olivier NAVES, chef du bureau des associations et des élections à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, suppléant.

- Monsieur Jean-Michel TORCHON, cadre de production, désigné par la directrice du courrier de la Poste en Seine-Saint-Denis, titulaire, ou Monsieur Henry CALES, coordinateur organisation, désigné par la directrice du courrier de la poste en Seine-Saint-Denis, suppléant.

Secrétaire :

- M. Dominique DELMONT, adjoint au chef du bureau des associations et des élections à la préfecture.

Article 3 : Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : Le siège de cette commission est fixé à la société France Routage, site Globe Express, 8 avenue de la Courtilière, 77400 Saint Thibault des Vignes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Bobigny, le 16 MARS 2017

13

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pierre-André DUEAND



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service Alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 0660

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

« CAFE DU GARAGE »

**34, rue Louis Dain
93400 SAINT OUEN**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0268, du 31 janvier 2017, prononçant la fermeture administrative de l'établissement de restauration de Monsieur AOUIDAD Idir, à l enseigne « CAFE DU GARAGE », sis 34, rue Louis Dain 93400 SAINT OUEN ;

1 esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex tél. : 01 41 60 60 60 - fax : 01 48 30 22 88
courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Horaires d'ouverture 8h30 à 16h00 - <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

Vu le rapport n° 17-040318 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 14 mars 2017, suite à l'inspection du 14 mars 2017, établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative l'établissement portant l'enseigne :

« CAFE DU GARAGE », sis 34, rue Louis Dain 93400 SAINT OUEN,

Sur proposition de Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2017-0268 du 31 janvier 2017, prononçant la fermeture administrative de l'établissement de restauration de Monsieur AOUIDAD Idir, à l'enseigne « CAFE DU GARAGE », sis 34, rue Louis Dain 93400 SAINT OUEN est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur AOUIDAD Idir demeurant 34, rue Louis Dain 93400 SAINT OUEN.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Saint Ouen,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 15 mars 2017

Le préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pierre-André DURAND





PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service Alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 0661

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**LE GRAND RODIZIO
(le Grand Café)
4 Allée André Malraux
93160 NOISY LE GRAND**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.521-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0544, du 06 mars 2017, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **LE GRAND RODIZIO**, de Madame SUE XIAOJING à l'enseigne «**LE GRAND RODIZIO**», sis 4 Allée André Malraux à NOISY LE GRAND (93160) ;

1 esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex tél. : 01 41 60 60 60 - fax : 01 48 30 22 88
courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Vu le rapport n° 17-040308 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 14 mars 2017, suite à l'inspection du 02/03/2017, établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative du restaurant portant l'enseigne :

LE GRAND RODIZIO, sis 4 Allée André Malraux à NOISY LE GRAND (93160),

Sur proposition de Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2017-0544, du 6 mars 2017, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **LE GRAND RODIZIO**, de Madame SUE XIAOJING, à l'enseigne «**LE GRAND RODIZIO**», sis 4 Allée André Malraux à NOISY LE GRAND (93160) est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitante, Madame SUE XIAOJING, demeurant 4 Allée André Malraux 93160 NOISY LE GRAND.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Noisy le Grand
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 15 mars 2017

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Le préfet

Pierre-André DURAND



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA-IdF N° 2017-383

réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la rue de Paris (ex-RN3) entre le n° 60 et le carrefour « Novatrans », dans le sens Paris-province à Noisy-le-Sec pour des travaux d'abandon d'une canalisation de gaz.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-02-27-013 du 27 février 2017 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-265 du 3 mars 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Noisy-le-Sec ;

Vu l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

Considérant que l'ex-RN3 à Noisy-le-Sec est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité d'abandonner la canalisation de gaz, rue de Paris (ex-RN3) à Noisy-le-Sec ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux d'abandon d'une canalisation de gaz, rue de Paris (ex-RN3) à Noisy-le-Sec se déroulent du 18 avril 2017 à partir de 09h00 jusqu'au 2 juin 2017 à 16h00.

Les horaires d'interventions sont de 07h00 à 17h30.



ARTICLE 2

La rue de Paris dans le sens Paris-province compte deux voies de circulation et une voie bus en site propre.

La réalisation des travaux sous protection du balisage, de la signalisation et des protections piétons, nécessite, conformément aux descriptions suivantes :

- la fermeture de la voie bus en site propre et des accès y accédant.

ARTICLE 3

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits au droit des travaux, hormis pour les engins nécessaires à l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4

La mise en place et l'entretien du balisage, de la signalisation et des protections pour piétons, sont à la charge l'entreprise intervenante STPS, représentée par Monsieur Mauricio (cmauricio@stps.fr) sous la responsabilité de GRDF, représentée par Monsieur Rassin (vincent.rassin@enedis-grdf.fr) et sous le contrôle du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (Service Territorial Sud).

La signalisation permanente contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée dès que le danger lié au chantier a disparu.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

ARTICLE 5

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut d'arrêtés relatifs à ces voiries, la mise en application des restrictions de circulation est frappée de nullité.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

20

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le maire de Noisy-le-Sec,

Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général, Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **15 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières



Renée CARRIO



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

PERMIS DE STATIONNEMENT DRIEA IdF N° 2017-384

relatif à l'installation d'un échafaudage au droit du n° 81 avenue Edouard-Vaillant (RD20) à Pantin.

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.417 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I - huitième partie - signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (modifié) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, nommé Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-02-27-013 du 27 février 2017 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-265 du 3 mars 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du maire de Pantin ;

Vu la demande par laquelle l'entreprise Lucendi sollicite une occupation du domaine public relative à l'installation d'un échafaudage au droit du n° 81 avenue Edouard-Vaillant (RD20) à Pantin ;

Considérant que la (RD20) à Pantin est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – PRESCRIPTIONS

Le permissionnaire, l'entreprise Lucendi, est autorisé à procéder à l'installation d'un échafaudage au droit du n° 81 avenue Edouard-Vaillant (RD20) à Pantin, selon les prescriptions suivantes :

- l'installation ne pourra en aucun cas empiéter sur la voie de circulation,
- le pétitionnaire veillera à entourer l'échafaudage à l'aide d'un filet de protection pour éviter toute chute d'objet sur l'emprise totale du chantier (surface au sol et hauteur),
- l'installation ne devra pas entraver l'écoulement des eaux et le nettoyage par les services de la voirie,
- le pétitionnaire assurera un passage minimum, sur trottoir, de 1,40 mètre pour la circulation des piétons,
- le cas échéant le pétitionnaire devra assurer la mise en place d'un passage piétons sous échafaudage accompagné des protections réglementaires adéquates, telles qu'un éclairage du cheminement pendant la nuit,
- l'échafaudage sera d'une largeur de 1,20 mètre,
- la visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances,

- la signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les équipements installés dans l'emprise du domaine public départemental doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

L'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du département et de la commune concernée que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le permissionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Toute dégradation du domaine public est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'occupation du domaine public est valable à compter de la date de signature du présent permis et pour une durée de cinq jours.

ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public.

En cas de révocation du présent permis de stationnement, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune.

ARTICLE 7 – RECOURS

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

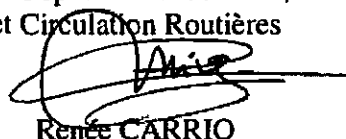
- Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
- le maire de Pantin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent permis qui sera notifié à :

- l'entreprise Lucendi.

Fait à Paris, le **15 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières



Renée CARRIO



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA-IdF N° 2017-385
réglementant temporairement la circulation et le stationnement avenue Jean Jaurès (ex-RN2) à
Aubervilliers pour la création d'un arrêt de bus provisoire.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

26

Vu l'arrêté n° IDF-2017-02-27-013 du 27 février 2017 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-265 du 3 mars 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Aubervilliers ;

Vu l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

Considérant que l'ex-RN2 à Aubervilliers est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de création d'un arrêt de bus provisoire, avenue Jean Jaurès (ex-RN2) à Aubervilliers, entre la rue Auvry et le n° 23 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Des travaux de création d'un arrêt de bus provisoire se déroulent du 20 mars 2017 au 31 mai 2017.

Ces travaux nécessitent la neutralisation du stationnement entre la rue Auvry et le n° 23 de l'avenue Jean Jaurès (ex-RN2) à Aubervilliers, ainsi que la neutralisation d'une file de circulation au droit de l'arrêt à aménager (balisage maintenu jour et nuit).

L'ensemble des usagers circule sur la file laissée libre.

ARTICLE 2

Au droit des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h et il est interdit de dépasser.
Les cheminements piétons sont maintenus sur le trottoir existant.

ARTICLE 3

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits, hormis pour les véhicules nécessaires aux entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 4

La mise en place et l'entretien du balisage, de la signalisation et des protections pour piétons, sont à la charge des entreprises DUBRAC et AXIMUM, sous le contrôle du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (Service Territorial Nord).

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée dès que le danger lié au chantier a disparu.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

ARTICLE 5

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut d'arrêtés relatifs à ces voiries, la mise en application des restrictions de circulation est frappée de nullité.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.



ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le maire d'Aubervilliers,

Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général, Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, **15 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières



Renée CARRIO